



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2023**

**Date de la convocation** : 19 janvier 2023

**Conseillers en exercice** : 33

**PRESIDENT** : LORGEUX Jeanny, Maire,

**ETAIENT PRESENTS** : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. CHENE, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, BLANCHARD, GUENIN, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

**SECRETAIRE** : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

**EXCUSÉS** : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,  
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,  
Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH,  
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,  
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. SABOURDY,  
M. NAUDION, Conseiller Municipal,  
Mme GIRAUDET, Conseillère Municipale,  
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD,  
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,  
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. GUENIN.

**ABSENT** : M. JOLIVET, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

---

**CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE AU FINANCEMENT  
D'ATELIERS DE BIEN-ETRE POUR LES SENIORS A L'ESPACE SAINT-EXUPERY - CENTRE  
SOCIAL - N° 23/01 - 04**

**Monsieur HARNOIS**, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'Espace Saint Exupéry - Centre social, met en place des ateliers de relaxation et bien être, à destination des seniors de notre commune.

Dans le cadre de la conférence des financeurs, destinée à des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a décidé d'apporter son soutien financier à notre Ville, en lui attribuant une subvention de fonctionnement de **3 050 €**.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui fixera le cadre général de ce programme et les modalités de participation du Département, ainsi que tous documents y afférents."



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- adopte la convention avec le Conseil Départemental de Loir et Cher relative au financement d'ateliers de bien-être pour les seniors, à l'Espace Saint-Exupéry - Centre Social ;
- autorise M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents y afférents.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au  
représentant de l'Etat le

30 JAN 2023

Mis en ligne sur le site internet le

02 FEV 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif d'Orléans dans un  
délai de deux mois à compter de la présente  
publication ou notification. Le Tribunal  
Administratif peut être saisi par l'application  
informatique "Télérécours citoyens"  
accessible par le site Internet  
<http://www.telerecours.fr>

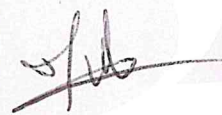
**Pour Copie Conforme,**

**Le Maire,**

**La secrétaire,**


**Jeanny LORGEUX.**



**Laurence MERCIER.**



## CONVENTION

**Entre :**

- **Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex**, représenté par son président, monsieur Philippe Gouet, en exécution de la délibération n°9 de la commission permanente en date du 12 décembre 2022, ci-après désigné « le département »,

d'une part,

**et :**

- **Le CENTRE SOCIAL ESPACE SAINT-EXUPÉRY, Faubourg Saint-Roch, 41200 Romorantin-Lanthenay**, représenté par le maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part.

Vu les articles L.233-1 et L.233-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la décision de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance du 30 juin 2017 relative à l'adoption de son programme coordonné de financement des actions de prévention 2017-2021,

Vu la décision de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance du 25 janvier 2022 relative au lancement d'un appel à projets pour des actions collectives et individuelles de prévention,

Vu la décision de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance du 21 octobre 2022 relative à l'attribution de subventions pour des actions collectives et individuelles de prévention,

Vu la délibération n°9 de la commission permanente en date du 12 décembre 2022 décidant d'apporter son soutien financier au **Centre Social Espace Saint-Exupéry**,

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'attribution par le département d'une subvention de fonctionnement de **3 050 euros**, dans le cadre des crédits de la conférence des financeurs, destinée aux actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie.

À cette fin, elle fixe le cadre général du programme et les actions à entreprendre par le porteur ainsi que les modalités de la participation du département à leur financement.

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES**

Au titre de la présente convention, le porteur s'engage à organiser des ateliers de relaxation et de bien-être pour les seniors au centre social Saint-Exupéry à Romorantin-Lanthenay..

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au département un bilan intermédiaire des activités réalisées en année N-1 avant le 30 juin 2023 et le bilan final de réalisation de l'action à la fin de l'action, soit au plus tard **le 31 décembre 2023**.

Le bilan final de réalisation de l'action comporte :

- un compte-rendu financier, daté et signé, retraçant les dépenses et les recettes effectivement affectées à l'action,
- tous les justificatifs financiers à hauteur du montant de la subvention,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action, indiquant notamment :
  - le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus bénéficiaires de l'action réalisée,
  - les tranches d'âge (60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans, 90 ans et plus),
  - le genre (homme ou femme),
  - le bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le porteur s'engage à informer le département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation de l'action précitée.

Lorsque les ateliers collectifs et les actions sont organisés en présentiel, le porteur s'engage en période d'épidémie à respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur en Loir-et-Cher au moment de la réalisation de l'action, notamment les mesures barrières et les règles de distanciation sociale.

**ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dès notification de la présente convention, la subvention sera versée en une fois sur le compte suivant du porteur :

IBAN :FR58 3000 1002 08D4 1200 0000 065  
BIC:BDFFFRPPCCT  
Banque de France 1 rue la Vrillière, 75001 Paris



#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION**

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention ferait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le département exige, après que le porteur ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur et se termine au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage à faire mention du partenariat avec le département et la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Pour ces actions et l'insertion des logos du département de Loir-et-Cher et de la conférence des financeurs, le porteur pourra prendre utilement contact auprès de la mission prévention autonomie.

Si le porteur de projet envisage de communiquer vers la presse, il convient de préciser le soutien de la conférence des financeurs dans les communiqués et dossiers de presse, les interviews (tv/radio/presse) ou toute autre prise de parole.

Si le porteur de projet est une association, une collectivité ou un établissement public ayant son propre support de communication (newsletter, journal, magazine...), il peut consacrer un article au projet soutenu en mentionnant l'aide départementale.

#### **ARTICLE 8 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

Le porteur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou qu'il ne puisse être inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Le porteur s'engage à informer le département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) le concernant dans les plus brefs délais.

Le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le porteur.

Une rencontre-bilan pourra être organisée à la demande du département.

### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION**

Le porteur, bénéficiaire de la subvention, peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente convention moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Le département procède alors à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

En cas de non-respect par le porteur des obligations résultant de la présente convention, le département se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception invitant le porteur à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification au porteur de la décision de résiliation du département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois le 15 DEC. 2022

LE MAIRE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,



**Estelle Delporte**